

Direction de la nature et des paysages

Sous-direction des sites et paysages
Bureau des actions territoriales

Circulaire du 7 mai 2003 relative au montant, pour l'année 2003, de l'astreinte prévue par l'article L. 581-30 du code de l'environnement (livre V, prévention des risques et des nuisances, titre VIII : protection du cadre de vie, chapitre unique, publicité, enseignes et préenseignes)

NOR : *DEVN0320238C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services départementaux de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 581-30 du code de l'environnement reprend les dispositions de l'article 53-VII de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, publiée au *Journal officiel* du 3 février 1995, qui a porté de 100 francs à 500 francs le montant de l'astreinte administrative prévue par l'article 25 de la loi du 29 décembre 1979 pour toute publicité, enseigne ou préenseigne non conforme à ses prescriptions.

Pour l'année 2003, je vous précise que le montant de l'astreinte est porté de 83,10 Euro (valeur 2002) à 84,61 Euro, par application de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages du mois de janvier 2003 calculé par l'INSEE (soit 106.3 contre 104.4 en janvier 2002, sur la nouvelle base 100 de 1998), et publié au *Journal officiel* du 28 février 2003.

En conséquence, vous voudrez bien faire part aux maires de chaque département de ce nouveau montant qui sera applicable à tous les arrêtés pris postérieurement au 28 février 2003.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de la nature et des
paysages,*
G. Fradin